
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2022

L'An deux mil vingt-deux, **le 4 Juillet**, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de Conseil, sous la présidence de **Monsieur Jean-Michel PAGÉ, Maire**.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice :

Messieurs Brault Pierre, Verrière Yves, Berroyer Jackie, Blot Frédéric, Charlie Boquet
Mesdames Thomas Karelle, Goussal Karine

Etaient absents et excusés, ayant donné pouvoir :

Madame Vaujour Carine a donné pouvoir à Madame Goussal Karine
Monsieur Gaumé Jean-Michel a donné pouvoir à Monsieur PAGÉ Jean-Michel

Était absent et non excusé :

Monsieur Morin Sylvain
Madame Orvain Marie-Agnès

Madame Thomas Karelle **est élue secrétaire de séance**.

⇒ [Délibérations](#)

1. [Approbation du procès-verbal de la séance du 13 juin 2022](#)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Adopte le procès-verbal de la séance du 13 juin 2022

2. Institution d'une taxe annuelle sur les friches commerciales

Code Général des Impôts, article 1530 modifié par l'article 83 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013

I. - Les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales situées sur leur territoire.

Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant une compétence d'aménagement des zones d'activités commerciales peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, instituer cette taxe en lieu et place de la commune.

II. - La taxe est due pour les biens évalués en application de l'article 1498, à l'exception de ceux visés à l'article 1500, qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises défini à l'article 1447 depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période.

Pour l'établissement des impositions, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale communique chaque année à l'administration des impôts, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

III. - La taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière au sens de l'article 1400.

IV. - L'assiette de la taxe est constituée par le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties défini par l'article 1388.

V. - Le taux de la taxe est fixé à 10 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième et 20 % à compter de la troisième année. Par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, ces taux peuvent être majorés dans la limite du double par le conseil municipal ou le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale.

VI. - La taxe n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable.

VII. - Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

VIII. - Les dégrèvements accordés en application du VI ou par suite d'une imposition établie à tort en application du II sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils s'imputent sur les attributions mensuelles de taxes et les impositions perçues par voie de rôle.

A- PRESENTATION

Conformément aux dispositions de l'article 1530 du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant une compétence en matière d'aménagement des zones d'activités commerciales, peuvent, par délibération et sous certaines conditions, instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales.

Les communes et les EPCI à fiscalité propre qui ont institué cette taxe peuvent également, par délibération et sous certaines conditions, en majorer les taux dans la limite du double.

*L'article 83 de la loi de finances pour 2013 a modifié le champ d'application de la taxe annuelle sur les friches commerciales. A compter des impositions dues au titre de 2014, la taxe est due au titre des biens qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition (au lieu de cinq ans précédemment) et qui sont restés inoccupés au cours de la même période.

Par ailleurs, l'article précité a majoré de cinq points les taux d'imposition : à compter des impositions dues au titre de 2014, ils sont fixés à 10% la première année (au lieu de 5% précédemment), 15% la deuxième (au lieu de 10% précédemment) et 20% à compter de la troisième (au lieu de 15% précédemment). Les communes et les EPCI à fiscalité propre conservent la possibilité de majorer ces taux dans la limite du double.

* Il résulte de ces modifications que :

1- Les délibérations visant à instituer la taxe annuelle sur les friches commerciales prises, le cas échéant, avant le 1er octobre 2012, continuent de produire leurs effets. Les modifications apportées par l'article 83 de la loi de finances pour 2013 relatives au champ d'application et aux taux de la taxe s'appliquent sur le territoire des communes et des EPCI qui ont délibéré afin de l'instituer avant le 1er octobre 2012. Il est toutefois conseillé aux collectivités locales qui ont pris une délibération visant explicitement les biens désaffectés « depuis plus de cinq ans » de prendre, avant le 1er octobre 2013, une nouvelle délibération.

2- De même, les délibérations visant à majorer les taux de la taxe prises, le cas échéant, avant le 1er octobre 2012, continuent de produire leurs effets. Le nombre de points de majoration est automatiquement ajouté aux nouveaux taux en vigueur à compter des impositions établies au titre de 2014. Les collectivités locales peuvent prendre, avant le 1er octobre 2013, une nouvelle délibération afin de fixer, si elles le souhaitent, de nouveaux taux majorés.

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- CHAMP D'APPLICATION

Sont imposables à la taxe annuelle sur les friches commerciales, les locaux commerciaux et biens divers évalués selon les modalités définies à l'article 1498, à l'exclusion des établissements industriels visés à l'article 1500.

Par ailleurs, ces biens ne doivent plus être affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et doivent être restés inoccupés au cours de cette même période.

Pour être soumis à la taxe annuelle sur les friches commerciales, les biens concernés doivent donc satisfaire à des conditions tenant à leur nature et à leur inexploitation.

1- Conditions tenant à la nature des biens imposables

La taxe annuelle sur les friches commerciales vise les biens qui, par nature, sont passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties et qui, pour l'établissement de cette taxe, sont évalués dans les conditions prévues par l'article 1498, à l'exclusion de ceux visés à l'article 1500.

Il s'agit des propriétés ou fractions de propriétés qui ne sont ni des locaux d'habitation ou à usage professionnel ordinaire, ni des établissements industriels au sens de l'article 1499.

En pratique, la taxe annuelle sur les friches commerciales vise donc notamment les immeubles de bureaux, les immeubles affectés à une activité commerciale, les aires de stationnement des centres commerciaux, les lieux de dépôt ou de stockage.

2- Conditions tenant à l'inexploitation des biens

La taxe annuelle sur les friches commerciales vise les biens qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises défini à l'article 1447 depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et sont restés inoccupés au cours de cette même période.

La taxe n'est pas due lorsque l'inexploitation est indépendante de la volonté du redevable.

C- NECESSITE D'UNE DELIBERATION

L'institution de la taxe annuelle sur les friches commerciales est subordonnée à une délibération prise régulièrement par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre.

La commune ou l'EPCI à fiscalité propre ayant institué la taxe annuelle sur les friches commerciales peut également en majorer les taux dans la limite du double. La majoration des taux de la taxe est également subordonnée à une délibération prise régulièrement dans les mêmes conditions que la délibération ayant institué la taxe

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit :

- soit, des conseils municipaux,
- soit, des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, uniquement lorsque ces derniers disposent d'une compétence d'aménagement des zones d'activités commerciales.

Si l'EPCI ne dispose pas de cette compétence, il ne peut pas valablement délibérer pour instituer la taxe ni en majorer les taux.

Lorsque l'EPCI dispose de la compétence et délibère afin d'instituer la taxe, il la perçoit en lieu et place des communes membres sur l'ensemble de son territoire.

Les communes membres qui, le cas échéant, percevaient la taxe, ne la perçoivent donc plus à compter de l'année au cours de laquelle l'imposition est établie au profit de l'EPCI.

2- Contenu de la délibération

La délibération doit être de **portée générale** et concerner tous les biens pour lesquels les conditions requises sont remplies.

Dès lors, la collectivité ne peut pas exclure du champ d'application de la taxe certains biens ou certains redevables, en les désignant explicitement dans sa délibération.

Les taux de la taxe sont fixés, de droit, à 10% la première année d'imposition, 15% la deuxième année d'imposition et 20% à compter de la troisième année d'imposition.

La collectivité peut, par délibération, majorer ces taux dans la limite du double et ainsi les fixer :

- entre 10% et 20% la première année d'imposition,
- entre 15% et 30% la deuxième année d'imposition,
- entre 20% et 40% à compter de la troisième année d'imposition.

3- Date et durée de validité de la délibération

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire **avant le 1er octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

D- PORTEE DES DELIBERATIONS ET ENTREE EN VIGUEUR DU NOUVEAU DISPOSITIF

Les délibérations visant à instituer la taxe annuelle sur les friches commerciales prises, le cas échéant, avant le 1er octobre 2012, **continuent de produire leurs effets pour les impositions dues au titre de 2014 et des années suivantes**. Les modifications apportées par l'article 83 de la loi de finances pour

2013 relatives au champ d'application et aux taux de la taxe s'appliquent sur le territoire des communes qui ont délibéré afin de l'instituer avant le 1er octobre 2012.

Il est toutefois conseillé aux collectivités locales qui ont pris une délibération visant explicitement les biens désaffectés « depuis plus de cinq ans » de prendre, avant le 1er octobre 2013, une nouvelle délibération.

Les délibérations visant à majorer, dans la limite du double, les taux de la taxe prises, le cas échéant, avant le 1er octobre 2012, continuent de produire leurs effets pour les impositions dues au titre de 2014 et des années suivantes. Le nombre de points de majoration sera automatiquement ajouté aux taux en vigueur au 1er janvier 2014.

Les collectivités locales peuvent prendre, avant le 1er octobre 2013, une nouvelle délibération afin de fixer de nouveaux taux majorés applicables à compter du 1er janvier 2014.

E- COMMUNICATION DE LA LISTE DES BIENS

Pour l'établissement des impositions, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI qui a institué la taxe doit communiquer chaque année à l'administration des impôts, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être soumis à la taxe.

Monsieur le Maire précise que les taux de la taxe sont fixés, de droit, à 10% la première année d'imposition, 15% la deuxième année d'imposition et 20% à compter de la troisième année d'imposition.

Par ailleurs, pour l'établissement des impositions, le conseil municipal doit communiquer chaque année à l'administration des impôts, avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Décide d'instituer la taxe annuelle sur les friches commerciales

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

3. [Adhésion de principe à la mission de médiation préalable obligatoire proposé par le CDG](#)

Le Maire expose,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la **confiance dans l'institution judiciaire** ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du 22 février 2022 détaillant la mission de médiation préalable obligatoire au sein du CDG37 et autorisant, dans ce cadre, le président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérent à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la mission MPO proposée,
Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation préalable obligatoire (MPO) et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en application du nouvel article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion doit, pour les collectivités qui le demandent, proposer cette mission de médiation préalable obligatoire avant un certain nombre de contentieux formés par les agents de la collectivité concernée, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de Sainte Catherine de Fierbois **devront obligatoirement** les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de gestion d'Indre-et-Loire pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation préalable obligatoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire.

Autorise le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG d'Indre-et-Loire.

4. [Demande de subvention à la CCTVI au titre du dispositif de soutien aux manifestations d'intérêt communautaire](#)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention auprès de la CCTVI à hauteur maximum de 820,00 € au titre du dispositif de soutien aux manifestations d'intérêt communautaire dans la cadre de l'exposition photos intitulé « Sainte Catherine vue du ciel »

Les modalités de financement de ces projets se présentent ainsi :

PLAN DE FINANCEMENT :

Dépenses Hors Taxes / €		Recettes Hors Taxes / €	
➤ Photographe	583,33 €	➤ CCTVI	820,00 €
➤ Impression des photos	999,00 €		
➤ Frais d'installation		➤ Autofinancement	
➤ Frais de communication	100,00 €		1 062,33 €
➤ Frais d'inauguration	50,00 €		
	150,00 €		
Total des dépenses	1 882,33 €	Total des recettes	1 882,33 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Sollicite une subvention à hauteur maximum de 820,00 € auprès de la CCTVI.

Arrête le plan de financement de l'opération, ci-dessus

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

5. [Demande de subvention à la CCTVI au titre du dispositif du fonds de concours général](#)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5216-5 VI et L. 1111-10 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° D2022_105 du 09 Juin 2022 relative au règlement du fonds de concours général ;

Considérant que le projet Informatique de l'école est éligible au fonds de concours général de la Communauté de communes de Touraine Vallée de l'Indre

Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention auprès de la CCTVI à hauteur maximum de 11 354 € au titre du dispositif du fonds de concours général dans le cadre du projet informatique de l'école : Assurer la classe en distanciel et interactive ; Garantir une communication dématérialisée avec les familles.

Les modalités de financement de ces projets se présentent ainsi :

PLAN DE FINANCEMENT :

Dépenses Hors Taxes / €		Recettes Hors Taxes / €	
➤ Achat matériel et matériel informatique	14 248,00 €	➤ CCTVI	9 704,00 €
➤ ENT et sécurité informatique	2 160,00 €		
➤ Câblages et réseaux	3 000,00 €	➤ Autofinancement	9 704,00 €
Total des dépenses	19 408,00 €	Total des recettes	19 408,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Sollicite un fonds de concours de 9 704 € auprès de la CCTVI pour financer ledit projet

Approuve le plan de financement de l'opération, ci-dessus

S'engage à appliquer le fonds de concours général

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

6. [Questions diverses](#)

Actualité communale

Messieurs Pierre Brault et Charlie Boquet font un retour sur l'inauguration de l'exposition photos qui a eu lieu Samedi 2 juillet. Les photos de Sainte Catherine vue du ciel sont en place dans le bourg et seront exposées jusqu'à l'automne minimum.

Madame Karelle Thomas indique que la fête de l'école s'est déroulée les 2 et 3 juillet. Les élèves étaient ravis de monter à nouveau sur scène après 2 ans d'absence.

Madame Karelle Thomas informe que les travaux pour le projet d'installation des postes informatiques et tableaux interactifs seront fait pendant les vacances scolaires.

Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) : Monsieur Jacquie Berroyer informe que les travaux vont débiter prochainement.

Monsieur Jacquie Berroyer explique que le camion du service technique est refusé au contrôle technique. Un questionnement est en cours sur la réparation ou l'investissement d'un nouveau véhicule mais les délais de livraison sont très longs.

Monsieur Yves Verrière a pris contact avec les artisans de Sainte Catherine dans le cadre de la manifestation « Talents et Savoir-faire » afin de connaître les volontaires pour cet événement communautaire qui se déroulera les 17 et 18 septembre 2022.

Aménagement du local technique : Yves verrière informe que le président du conseil départemental et les élus du canton ont visité le parc de Fierbois et la caserne de Sainte Catherine. Il s'avère que le calendrier d'exécution ne sera pas identique entre la commune et le département.

Réflexion sur le projet tout en prévoyant l'installation des pompiers quand ils lanceront leur projet.

SIEIL (Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre et Loire) : nouveau marché attribué à EDF à partir du 01/01/2023.

Le prix du Kwh a été multiplié par 3 au 01/01/2022 et une nouvelle hausse de 150 à 200 % est à prévoir au 01/01/2023.

Plusieurs factures de 2019 du SIEIL ont été réglées récemment. Ces dépenses ont été imputées sur la ligne budgétaire « Dépenses imprévues ».

Urbanisme

PLU : En cours d'analyse de 5 offres. Le choix du cabinet se fera courant du mois de juillet.

AGENDA :

8 juillet 2022 : Bar associatif

13 juillet 2022 : Repas, concert et feu d'artifice

14 juillet 2022 : Fête nationale

31 juillet 2022 : Brocante

26 août 2022 : Bar associatif

10 septembre 2022 : Festival de la pucelle

30 Septembre 2022 : Pot d'accueil pour les nouveaux arrivants

Prochain conseil municipal le Lundi 5 septembre 2022 à 20h00

Fin de séance à 21h150